COMMUNE DE VENERAND (CHARENTE-MARITIME)

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211704622 -- 20160128 - 001_2016_01 -- AR

Accusé de Réception Préfecture Reçu le :01/02/ 1066

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de VENERAND,

Vu l'article R.211-12 du Code Rural,

Vu les articles L.211-21 à L.211-26 du Code rural,

Considérant qu'il y a lieu de porter à la connaissance de la population les moyens utiles et les modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sont pris en charge,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Vénérand dispose d'une fourrière temporaire pour animaux errants sur le territoire de la Commune de Vénérand, située 57 rue Chez Labarre.

Une convention passée entre la commune de Vénérand et la Société Protectrice des Animaux de Saintes précise que les animaux domestiques capturés sur le territoire de la commune seront gardés dans la fourrière communale en attendant d'être récupérés par la SPA.

ARTICLE 2: L'appel à la SPA ne peut être fait que sur demande de la commune ou d'une autorité compétente (Membre du Conseil Municipal de la Commune, Pompiers, Services de secours d'urgence). Les appels effectués par des particuliers au service afin de capturer un animal trouvé errant ne seront pas pris en charge par la commune.

ARTICLE 3: Les heures d'ouverture de la SPA sont du Lundi au Vendredi de 14 h 00 à 18h 00. En dehors de ces heures d'ouverture, la gendarmerie peut communiquer un numéro de garde uniquement pour les urgences.

Seuls les services compétents ont la possibilité de contacter les services de la SPA pour la capture d'un animal trouvé errant.

Dans l'hypothèse où un particulier trouve un animal errant, dans la mesure du possible, il essaiera de garder l'animal avec lui, le temps pour les services compétents de contacter les services de la fourrière.

ARTICLE 4 : Pour récupérer un animal, son propriétaire devra se présenter sur le site de la SPA muni d'une pièce d'identité. Si l'animal est identifié (puce ou tatouage), le propriétaire de l'animal se munira du justificatif et du carnet de suivi vétérinaire de l'animal.

ARTICLE 5 : Le montant des frais dont le propriétaire devra s'acquitter pour récupérer l'animal sont les suivants :

Opérations menées et facturées par la commune de Vénérand

- Frais de déplacement, capture de l'animal et hébergement temporaire : 40 € TTC.
- Opérations menées par la SPA
- Transport au refuge : 40 € TTC
- Frais de garde (à compter du jour où la personne est prévenue (par téléphone ou courrier recommandé) de la présence de l'animal dans les locaux de la fourrière : 14 € TTC/jour

ARTICLE 6: En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, les animaux trouvés errants ou en état de divagation seront capturés et hébergés par la commune, sur appel d'une personne dûment habilitée par les services municipaux.

Le Maire,

Françoise LIBOUREL